



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002679/KK P relative au projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58), reçue complète le 5 mai 2025, portée par le GAEC Bentley représenté par Madame Ghislaine BENTLEY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 21 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 04 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une retenue de stockage d'eau hivernale selon une période de remplissage allant du 15 octobre au 15 mai, d'une capacité d'environ 41 000 m³ et d'une surface en eau de 1,55 ha ; l'emprise foncière est de 2,2 ha ; la durée des travaux est estimée à trois semaines ;

- qui nécessite la dérivation du ruisseau de Drémont latéralement à la retenue d'eau, la longueur immergée étant de 165 m et la longueur sous la digue de 35 m ; la part du volume annuel du ruisseau prélevée pour la retenue est de 24 % d'après le dossier ; la part du volume hivernal du ruisseau prélevée pour la retenue est de 32 % selon le dossier ;

- qui comprend pour ouvrages hydrauliques :

- le dispositif de dérivation de la retenue permettant de dériver 5,4 m³/h avec double déversoir de sécurité ;
- le déversoir de sécurité à surface libre ou déversoir d'orage ;
- le fossé évacuateur des eaux de surverse du déversoir, soit le ruisseau reconstitué en pied de digue ;
- le dispositif de vidange et de régulation du niveau d'eau de l'étang, appelé moine ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est l'irrigation par micro-aspiration d'un verger de noyers de 26 ha et l'abreuvement de bovins ;

- qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

- qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Domaine de Drémont » sur la commune d'Anthien soumise au règlement national d'urbanisme ;

- situé à moins d'un kilomètre des limites du Parc naturel régional du Morvan ;

- situé dans le lit du ruisseau de Drémont (affluent semi-permanent de l'Auxois, lui-même affluent de l'Yonne) qui traverse la zone du projet, et sur les parcelles de prairie attenantes ;

- situé au droit de la masse d'eau FRGG060 « Grès, argiles et marnes du Trias et Lias du Bazois captifs » identifiée en bon état quantitatif et en bon état qualitatif dans l'état des lieux 2017 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé au sein de continuum de la sous-trame « forêts », de réservoir de la sous-trame « Prairies-Bocage » et sur un cours d'eau de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la région naturelle « Dépression nivernaise » ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Mont Vigne » se trouve à environ 1,2 km au nord-est ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Sonneur à ventre jaune (vulnérable sur liste rouge régionale - LRR), la Rainette verte (quasi menacée sur LRR), la Grenouille verte (quasi menacée sur LRR) ou encore le Triton crêté (quasi menacée sur LRR) (Source : dossier) ;

- situé sur un secteur où le diagnostic zone humide montre la présence de 642 m² de zone humide (critère flore) dont une superficie de 320 m² sera immergée par le projet ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Collines polyculturelles du Bazois » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu

- du fait que le projet retient, à l'issue d'une étude de faisabilité, la solution consistant à réaliser une retenue de stockage d'eau de type barrage sur ruisseau avec dérivation, couvrant 98 % des besoins actuels, sous prétexte du moindre intérêt écologique du ruisseau dérivé (faible largeur, débit dépendant de la pluviométrie, flore hygrophile minime...) sans se baser sur un diagnostic rigoureux du fonctionnement du milieu (qualité biologique, paramètres physico-chimiques, hydromorphologie...);
- du fait que le dossier ne rend pas compte clairement des choix techniques réalisés et n'explique pas le choix d'écarter des solutions alternatives au projet de retenue d'eau (référence à une annexe 3 non incluse au dossier);
- du fait que la réalisation du projet engendre l'immersion d'environ 200 m du ruisseau et que l'absence de dégradation des connexions entre le lit mineur et le lit majeur du ruisseau du Drémont n'est pas démontrée dans le dossier;
- du fait que le projet prévoit un débit non capté au niveau du seuil répartiteur de 1,5 fois le débit basal soit 1,5L/s sans justifier ce choix et sans déterminer de débit minimum biologique;
- du fait que l'hypothèse pour les infiltrations, dans le calcul des besoins en eau, retient un volume de 6 m³/ha/jour sans argumentation et motivation et que la réalisation des tests de Porchet ou de Beerkan serait plus appropriée pour mesurer la vitesse d'infiltration du sol sur le site à irriguer ou sur des sols représentatifs;
- du fait que le diagnostic zones humides relève la présence de 642 m² de zone humide d'après le critère flore au droit de la section du ruisseau du Drémont qu'il est prévu de détourner et que le dossier affirme sans le démontrer que seulement 50 % de cette zone humide seront immergés et impactés alors que la destruction de zone humide ne comprend pas uniquement la zone immergée mais également les zones concernées par les travaux; du fait que le dossier ne comprend pas de mesures de compensation (surfactive et fonctionnelle), comme prévu par les dispositions du Sdage Seine-Normandie (disposition 1.3.1);
- du fait que l'analyse des incidences sur les espèces faunistiques, floristiques et sur les habitats relève principalement d'un inventaire des données de la plateforme GEOVIZ et que l'inventaire de terrain réalisé ne permet pas de dresser un état initial proportionné aux enjeux du projet (méthodologie d'inventaire succincte, absence de justification de la pression d'inventaire, pas d'inventaire des habitats, résultats dans l'étude faune-flore interprétés uniquement pour les zones humides, absence d'analyse de la fonctionnalité des habitats...); du fait que les données fournies sur les listes d'espèces observées présentent des erreurs d'attribution de taxon ou d'identification;
- de la nécessité de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet sur la flore, les amphibiens et l'avifaune et de définir des mesures ERC proportionnées en phases de travaux et d'exploitation, les analyses proposées ne permettant pas d'aboutir à des conclusions robustes;
- du fait que les mesures de compensation proposées ne permettent pas de garantir l'atteinte de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité » plusieurs affirmations restant à démontrer (« dérivation du ruisseau pour une parfaite continuité écologique du ruisseau du Drémont », « conditions nécessaires à l'implantation de la végétation spontanée seront réunies », « renforcement du caractère hygrophile »...); des mesures correctives sont aussi à prévoir en cas d'échec des mesures de compensation;
- du fait que l'analyse des incidences sur les autres usages de l'eau du bassin versant conclut brièvement à l'absence d'incidence sur l'abreuvement des animaux en aval de la retenue sans tenir compte des effets prévisibles liés au changement climatique;
- du fait que l'analyse des effets cumulatifs conclut à l'absence d'effet sur l'Auxois en raison de la taille du cours d'eau mais que cet argument ne répond pas à la disposition 4.5.3 du Sdage nécessitant de définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.06.06
10:15:01 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr